

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à l'association LISSANGA, sise 11 rue des Hironvales à Creil (60100), représentée par son président, Monsieur Jean-Claude NGOMA, pour la mise en place d'une animation musicale, dans le cadre du dispositif Creil c'est l'été 2026, le 11 juillet 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation d'animation musicale, le 11 juillet 2026, dans le cadre du dispositif Creil c'est l'été 2026.

Article 2 : De verser à l'association LISSANGA, le montant de la prestation fixée à 450,00 € TTC. Le paiement du solde interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 10 août 2026

Omar YAQOUB

Po: Abdelaziz


Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : **19 AOUT 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **19 AOUT 2026**

Date de publication sur le site de la Ville : **19 AOUT 2026**



**■ Convention entre l'association Lissanga et
la mairie de Creil
Réalisation de prestation, dans le cadre de « Creil
c'est l'été » 2026**

Entre les soussignés :

La **Ville de Creil**, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

ET,

L'**association LISSANGA**, représenté par son président monsieur Jean-Claude NGOMA, et situé au 11 rue des Hironvales 60100 CREIL

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution d'une prestation musicale, par l'**association LISSANGA**, représenté par son président monsieur Jean-Claude NGOMA dans le cadre des activités de Creil c'est l'été 2026, le samedi 11 juillet 2026.

ARTICLE 2 – PRESTATION

Le montant de la prestation s'élève à 450 € (quatre cent cinquante euros) TTC, pour une prestation le samedi 11 juillet 2026.

Cette somme sera versée sous forme de mandat administratif conformément à la législation en vigueur sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 – PAIEMENT

La prestation réalisée, le prestataire adressera à la Ville une facture établie en trois exemplaires. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation.

ARTICLE 5 - DUREE

Cette convention est conclue pour le samedi 11 juillet 2026.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une date ultérieure, convenue entre les parties.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex).

Fait en TROIS exemplaires originaux

Jean-Claude NGOMA,



Président de l'association

Fait à Creil,
Le 09 juillet 2026

Omar YAQOOB

PO: Abdelaziz Rifi



Maire de Creil
Président de l'ACSO

